

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1974.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. Henri CAILLAVET, Marcel CHAMPEIX, Jacques DUCLOS, Robert LAUCOURNET, Auguste PINTON, Hector VIRON et des membres des groupes communiste et socialiste, tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. O. 276 du Code électoral relatif à la répartition des sièges de Sénateurs entre les séries,*

Par M. Étienne DAILLY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Auburtin, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fournis, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 53 (1973-1974).

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi n'est que la conséquence de la proposition de loi organique n° 52 examinée au cours de la même séance. Elle n'a en effet, pour objet que d'effectuer dans les dispositions du Code électoral ayant valeur législative ordinaire les coordinations rendues nécessaires.

Sous le bénéfice de ces observations votre Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale vous demande d'adopter la présente proposition de loi dans la rédaction suivante :

Texte en vigueur  
(Code électoral)

Tableau n° 5.

Répartition des sièges de sénateurs  
entre les séries (1).

Texte de la proposition de loi de  
M. Caillavet et plusieurs de ses  
collègues

Article unique.

Le tableau n° 5, annexé à l'article L O 276 du Code électoral, portant répartition des sièges de Sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

Série A :

Ain à Indre : le nombre des sénateurs est porté de 85 à 94.

Série B :

Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales : le nombre des sénateurs est porté de 84 à 92.

Série C :

Bas-Rhin à Yonne : le nombre des sénateurs est porté de 56 à 58.

Essonne à Yvelines : le nombre des sénateurs est porté de 39 à 42.

Texte proposé par la Commission

Article unique.

Dans le tableau n° 5, annexé à l'article L O 276 du Code électoral, sont abrogés les chiffres figurant dans la colonne de droite de chacune des trois séries.

Dans chacune des trois séries, après la mention « Français établis hors de France », il est inséré les mots :

« (un tiers des sièges). »

(1) Cf. tableau n° 5 annexé au présent document.

## ANNEXES

### Répartition des sièges de sénateurs entre les séries (1).

SERIE A		SERIE B		SERIE C	
Ain à Indre .....	85	Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales ...	84	Bas-Rhin à Yonne ...	56
Guyane .....	1	Réunion .....	2	Essonne à Yvelines ..	39
Polynésie française ..	1	Nouvelle-Calédonie et Territoire français des Afars et des Issas (2) .....	2	Guadeloupe, Martinique .....	4
Iles Wallis et Futuna.	1	Français établis hors de France .....	2	Saint-Pierre et Miquelon et Comores .	2
		Français établis hors de France .....	2	Français établis hors de France .....	2
	<hr/> 90		<hr/> 90		<hr/> 103

(1) Tableau résultant de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, des articles 3 et 4 de la loi n° 61-818 du 29 juillet 1961 et de l'article 2 de la loi n° 66-504 du 12 juillet 1966.

Le Sénat a procédé le 9 juin 1959 au tirage au sort des séries à l'issue duquel les dates des premiers renouvellements ont été ainsi fixées :

En 1962, la série A ; en 1965, la série B ; en 1968, la série C.

(2) Dénomination résultant de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967.

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par la Commission.)*

### Article unique.

Dans le tableau n° 5, annexé à l'article L O 276 du Code électoral, sont abrogés les chiffres figurant dans la colonne de droite de chacune des trois séries.

Dans chacune des trois séries, après la mention « Français établis hors de France », il est inséré les mots :

« (un tiers des sièges). »